

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 464 – 30 juin 2021**

**Education : 2 décrets, 2 arrêtés et 2 circulaires**

# [Décret n° 2021-790 du 22 juin 2021 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688564) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Journal officiel du 23 juin 2021

Le décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche en créant au sein de cette administration une nouvelle direction : la direction de l'encadrement.

# [Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688607) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Journal officiel du 23 juin 2021

#### [Article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043688610)

#### L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

#### [Article 2](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043688611)

#### L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - La direction générale des ressources humaines comprend :  
« A. - Le service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche.  
« B. - Le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire.  
« C. - Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques.  
« D. - La sous-direction du recrutement.  
« E. - La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales.  
« Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence. »

# [Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688632) portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH)

Journal officiel du 23 juin 2021

#### [Article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043688634)

L'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté.

#### [Article 2](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043688635)

Le 1° du I de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 1° Il anime la gouvernance ministérielle des systèmes d'information des ressources humaines associant la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines, la direction de l'encadrement, la direction des affaires financières, la direction du numérique pour l'éducation ainsi que les maîtrises d'usage représentées par les académies et le service de l'action administrative et des moyens ; ».

[La Circulaire du 23/06/2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo25/MENE2119494C.htm) est relative à la circulaire de rentrée 2021 : L'École de la République, notre maison commune

Bulletin officiel de l’Education nationale, n° 25, 24 juin 2021

Alors que la situation sanitaire constitue une véritable catastrophe éducative à l'échelle mondiale, la France fait partie des pays dont les écoles ont été le moins fermées. À chaque fois que des fermetures ont dû être décidées, les équipes ont mis en place une continuité pédagogique pour la poursuite des apprentissages. La sécurité sanitaire de l'espace scolaire a été préservée grâce au respect par tous d'un protocole sanitaire exigeant et par le déploiement de la stratégie « Tester, alerter, protéger ». Nous pouvons donc être fiers de cette réussite collective, et je tiens à en remercier chacun et chacune d'entre vous.

La rentrée 2021 devrait intervenir dans des conditions sanitaires plus favorables et permettre de retrouver des modalités d'enseignement dans des conditions aussi normales que possible pour tous les élèves et les professeurs. En pratique, sous réserve de la situation sanitaire locale, les cours devraient reprendre en présence pour tous les élèves. Nous devons toutefois continuer à nous préparer à toutes les éventualités à l'échelle des politiques académiques. Toutes les écoles et tous les établissements mettront donc en place un plan de continuité pédagogique sur la base des plans déjà publiés au niveau national, pour assurer la continuité des apprentissages dans l'hypothèse où la circulation particulièrement active du virus ou toute autre situation obligerait à prendre des mesures ciblées (fermeture ponctuelle ou réduction de la jauge des élèves accueillis). Ce plan devra comporter un volet organisationnel, un volet pédagogique et un volet numérique.

[Circulaire du 16/06/2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo25/ESRS2117148C.htm) relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup : Ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée

Bulletin officiel de l’Education nationale, n° 25, 24 juin 2021

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup est reconduit pour la rentrée 2021. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

[Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704501) adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023

Journal officiel du 27 juin 2021

Le décret prévoit, au titre des années 2021 à 2023, la possibilité d'accéder aux grades de professeur des écoles de classe exceptionnelle et de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle respectivement aux professeurs des écoles et aux psychologues de l'éducation nationale qui ont atteint les sixième et septième échelons de la hors classe de leur corps.